

**ACCORD D'UES JCDECAUX (JCDecaux SA et JCDecaux MU) RELATIF A L'ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX MODALITES DE CALCUL DES PRIMES DE PRODUCTION DE L'ATELIER D'AFFICHAGE, SIGNE LE 30 NOVEMBRE 2010**

**Entre :**

- **La société JCDECAUX SA**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté
- **La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté.

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

**D'UNE PART,**

**Et :**

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :

- pour la CFDT, Alain GUILLIN,
- pour la SN PUB CFTC, Jacques GAZÉ,
- pour la CFE-CGC, Marc AUGUSTYN,
- pour la CGT, Eric SYLARD,
- pour FO, Thierry BERNARD
- pour l'UNSA, Francis GAYETTE

**D'AUTRE PART,**

TR Pe IF  
AG

### **Champ d'application**

Les parties signataires du présent accord conviennent que le champ d'application de l'accord, initialement conclu pour les métiers des ateliers d'affichage au sein de la société JCDecaux SA, est étendu **à la société JCDecaux Mobilier Urbain**.

Par conséquent, l'article 1 relatif au champ d'application de l'accord initial est modifié dans son premier alinéa comme suit :

*« Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des ateliers d'affichage des sociétés JCDecaux SA et JCDecaux Mobilier Urbain dont les intitulés de poste sont : »*

Les autres dispositions prévues par l'accord initial du 30 novembre 2010 demeurent inchangées.

### **Durée de l'accord- Entrée en vigueur**

Le présent accord constitue un avenant à l'accord relatif aux modalités de calcul des primes de production de l'atelier d'affichage signé le 30 novembre 2010.

Il est conclu dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord initial, à savoir pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour suivant le dépôt auprès des services compétents et sous réserve d'être signé par une ou plusieurs Organisations syndicales répondant aux conditions légales en matière de signature d'un accord collectif.

### **Formalités de dépôt de l'accord**

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 29 novembre 2011, en 9 exemplaires

PC      JF  
AL

La société JCDECAUX SA,

Thierry RAULIN



La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN,

Thierry RAULIN



Pour les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX,

Pour la CFDT :

Alain GUILLIN



Pour la SNPUB CFTC :

Jacques GAZE



Pour la CFE-CGC :

Marc AUGUSTYN

Pour la CGT :

Eric SYLARD

Pour FO :

Thierry BERNARD

Pour l'UNSA

Francis GAYETTE

